

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 3 juin 2015 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme. Kathleen Bélec, et les conseillers suivants.

M. Gélinault Dionne
M. Gilles Dionne
M. Neil Gervais

Mme. Claudette Béland-Pleau
M. Garry Ladouceur

Formant quorum sous la présidence du Mairesse.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.
Mme. Véronique Lamoureux a motivé son absence

95-06-2015 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

96-06-2015 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 6^{ième} jour de mai 2015 ainsi que le procès-verbal de la session extraordinaire tenue le 26^{ième} jour de mai 2015.

97-06-2015 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 3 JUIN 2015.

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 3 juin 2015 au montant de 218,476.80\$.

98-06-2015 REGLEMENT 2015-002 CLAPET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-002

CLAPET DE RETENUE

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Véronique Lamoureux lors de la séance régulière tenue le 6 mai 2015 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme. Claudette Béland et résolu que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE UN (1)

TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal».

ARTICLE DEUX (2)

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE TROIS (3)

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS

(SANITAIRES ET PLUVIAUX)

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapets de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie - Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728 y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6^o) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapets de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE QUATRE (4)

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE CINQ (5)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mansfield ce 3^{ième} jour de juin 2015.

Kathleen Bélec...

Mme Kathleen Bélec
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.

99-06-2015 RÈGLEMENT 2015-001 (PFC)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-001

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLACEANT LE RÈGLEMENT 2014-002 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 198-2004 AFIN DE RÉDUIRE LA ZONE I-17 ET DE CRÉER LA ZONE CM-8:

- 1- **RÉDUIRE LA ZONE I-17 EN CRÉANT LA NOUVELLE ZONE CM-8, CONTIGU À LA ZONE CM-16, À MÊME LES LOTS 5 582 299, 5 582 300 et 5 582 301 DU CADASTRE DU QUÉBEC;**
- 2- **PERMETTRE LES CLASSES D'USAGE H-2 À H-4 DU GROUPE HABITATIONS, C-1 ET C-2 DU GROUPE COMMERCES ET SERVICES ET U-1 À U-3 DU GROUPE PUBLIC DANS CETTE NOUVELLE ZONE CM-8;**
- 3- **QUE LA ZONE I-17 RÉDUITE SOIT COMPOSÉE DES LOTS 5 582 297 ET 5 582 298 DU CADASTRE DU QUÉBEC;**
- 4- **QUE LA LIMITE EST DE LA ZONE I-17 SOIT TRACÉE DU COTÉ EST DE LA RUE GRAVELINE;**
- 5- **PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE C-3 DU GROUPE COMMERCES ET SERVICES, CT-3 DU GROUPE COMMERCE TOURISTIQUE ET I-1 DU GROUPE INDUSTRIES DANS LA ZONE I-17.**

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réduire la zone I-17 et de créer une nouvelle zone (CM-8), contigu à la zone CM-16, et de statuer sur les usages permis pour chacune de ces zones, telles que décrites aux paragraphes 1 à 5 ci-haut;

ATTENDU QUE selon l'article 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le présent règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été donné le 1 avril 2015;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 21 avril 2014;

ATTENDU QU' qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Neil Gervais et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte le premier projet de règlement numéro 2015-001, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2014-002 et modifiant le règlement de zonage numéro 198-2004 de la zone I-17 et création de la zone CM-8 et il est statué et ordonné de ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Modification

Le règlement de zonage numéro 198-2004 est modifié afin de réduire la zone I-17 et de créer la zone CM-8, tel que montrés sur le plan ci-joint et faisant partie intégrale du présent règlement.

Ledit règlement est aussi modifié afin de permettre les classes d'usage H-2 à H-4 du Groupe Habitation, C-1 et C-2 du Groupe Commerces et Services et U-1 à U-3 du Groupe Public dans la nouvelle zone CM-8.

Et de permettre la classe d'usage C-3 du Groupe Commerces et Services, CT-3 du Groupe Commerce Touristique et I-1 (industries légères avec sans ou peut d'incidences sur le voisinage) du Groupe Industries dans la zone I-17.

Article 3 Grille des Spécifications :

La page 83 de la grille des spécifications est modifiée afin de remplacer la zone R-8 par la zone CM-8 à la ligne USAGE DOMINANT et d'enlever la zone F-9, qui n'existe plus.

Ajouter le symbole « n » sur les lignes correspondant aux usages des sous-groupes H-2, H-3, H-4, C-1, C-2 et U-1, U-2 et U-3 sous la zone CM-8.

La page 84 de la grille des spécifications est modifiée afin d'ajouter le symbole « n » sur les lignes correspondant aux usages des sous-groupes C-3, CT-3 et I-1 sous la zone I-17.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mansfield ce 4^{ième} jour de juin 2015.

Kathleen Bélec...

Mme Kathleen Bélec
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.

100-06-2015 TOURNOI GOLF POMPIERS MANSFIELD 2015

Proposé par M. Gilles Dionne
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité participe au tournoi de golf organisé par les pompiers de Mansfield-et-Pontefract. La Municipalité commanditera l'achat de deux quatuors

101-06-2015 **DÉPOTOIR LAC JIM**

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité avise tous les partenaires et utilisateurs que le centre de transfert de déchets du secteur Lac Jim sera fermé à la fin de l'an 2015.

102-06-2015 **INSPECTEUR MUNICIPAL**

Proposé par M. Gélinault Dionne
Et résolu

Que le Conseil municipal octroie les pouvoirs d'inspecteur municipal à M. Pierre-Alain Jones conformément à l'article 492 du Code municipal du Québec, afin qu'il puisse réaliser l'ensemble de ses fonctions sans contraintes;

103-06-2015 **PUIT MUNICIPAL**

Proposé par M. NEIL GERVAIS
Et résolu à l'unanimité

Que cette municipalité fasse creuser un puit au Parc Amyotte pour alimenter les jeux d'eau à venir ainsi que les besoins de la surface multi-sports.

104-06-2015 **RÉPARATION PONT FÉLIX-GABRIEL-MARCHAND**

CONSIDÉRANT QUE le Pont Félix Gabriel-Marchand a été construit pour la municipalité en 1898;

CONSIDÉRANT QUE le Pont Félix Gabriel-Marchand a été nommé en l'honneur du Premier ministre Félix-Gabriel Marchand;

CONSIDÉRANT QUE le Pont Félix Gabriel-Marchand est était le plus long pont couvert **carrossable** au Québec, mesurant 151,59m (497',3") de long par 5,56m (13',9") de large;

CONSIDÉRANT QUE Craignant que le pont soit dangereux pour la circulation, le ministère des Transports du Québec décrétait la fermeture complète du pont Rouge il y a plus d'un an. Depuis, quelques travaux préliminaires ont été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le pont reste fermé à toute circulation et aucun échéancier des travaux n'a été rendu public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac s'est creusé depuis plusieurs années une place comme étant la plus pauvre au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les anciennes instances politiques provinciales ont casé le Pontiac comme étant maintenant une région presque uniquement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la région du Pontiac se base en partie sur son marché touristique pour une relance économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pontiac a nommé la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract comme étant son pôle touristique;

CONSIDÉRANT QUE le Pont Félix Gabriel-Marchand est l’emblème du tourisme dans le Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du Pont Félix Gabriel-Marchand tache d’une façon significative la fierté locale, l’économie ainsi que le cachet touristique de tout le Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE l’Association du Tourisme du Pontiac a lancé une pétition pour la réouverture du Pont Félix-Gabriel-Marchand;

IL EST EN CONSÉQUENCE

Proposé par M. Neil Gervais et résolu à l’unanimité

Que le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract supporte la pétition lancée par l’Association du Tourisme du Pontiac.

Que le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract mandate notre député Provincial, M. André Fortin à urger les instances impliquées dans la rénovation du Pont Félix Gabriel-Marchand pour en venir à un échéancier de travaux et que ces derniers débutent dans les plus brefs délais et ce en l’an 2015.

105-06-2015 LUMIÈRES DE RUES

Proposé par M Gilles Dionne
Et résolu à l’unanimité.

Que cette municipalité demande à Hydro Québec de nous fournir une estimation des coûts pour l’installation de 7 lumières de rues à leur système d’éclairage public.

Les lumières à installées sont indiquées sur les formulaires annexes.

M. Jimmy Danis contremaître sera la personne à contacter.

106-06-2015 REDDITION DE COMPTES SUBVENTION MTQ 2014

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de \$ 163,903.00 pour l’entretien du réseau routier local pour l’année civile 2014;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l’**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU’un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l’**annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dument complétée.

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de M. Neil Gervais

Il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract informe le ministère des Transports de l’utilisation des compensations visant l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 97, 100, 103 et 105.

ET J'AI SIGNÉ CE 4 juin 2015.

Eric Rochon

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

107-06-2015 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:47 heures.

Kathleen Bélec...

Mme Kathleen Bélec
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.